

Les personnes qui possèdent un ou des animaux doivent en connaître leurs droits.
Rappel de la loi du 10 novembre 1982 chapitre II concernant les animaux de compagnie

Chapitre II - Animaux de compagnie et assimilés.

3. Les **propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés** doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.
4.
 - a. Il est **interdit d'enfermer** les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment **dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé**.
 - b. Un **espace suffisant et un abri contre les intempéries** doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.
5.
 - a. Pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas **cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien** et sa clôture **ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres**. Il doit comporter **une zone ombragée**.
 - b. Les **niches**, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être **maintenus en bon état de propreté**.
 - c. Le **sol doit être en matériau dur**, et, s'il est imperméable, muni de **pent**es appropriées pour **l'évacuation des excréments** doit être **effectuée quotidiennement**. Les **locaux** doivent être **désinfectés et désinsectisés** convenablement.
6. Les chiens de garde et d'une manière générale tous **les animaux** de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à **l'attache** ou enferment dans un enclos **doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri** destiné à les **protéger des intempéries**. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.
7.
 - a. La **niche** ou l'abri doit être **étanche, protégé des vents** et, en été, **de la chaleur**. La niche doit être **sur pieds**, en bois ou tout autre matériau isolant, **garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud**. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.
 - b. Les **niches** doivent être suffisamment **aérées**. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
 - c. La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
 - d. La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. **Les excréments doivent être enlevés tous les jours**.
 - e. **Devant la niche**, posée sur la terre ferme, il est exigé **une surface minimale de 2 mètres carrés** en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.
 - f. Cette surface doit être pourvue d'une **pente suffisante pour l'évacuation des urines** et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.
8.
 - a. Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les **animaux** de compagnie et assimilés que leur propriétaires tiennent à **l'attache**, le **collier et la chaîne doivent être proportionnés** à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.
 - b. Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. **En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur**.
 - c. **La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus**.
 - d. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.
9. Aucun animal ne doit être enfermé dans les **coffres de voitures** sans qu'un système approprié n'assure une **aération efficace**, aussi bien à l'arrêt qu'en marche; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.
10.
 - a. Lorsqu'un animal demeure à **l'intérieur d'un véhicule** en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait **assez d'air pur** pour ne pas être incommodé.
 - b. Par temps de **chaleur ou de soleil**, le véhicule doit être immobilisé dans un **endroit ombragé**.